



N° 2025.1032.CP

<i>Signée le</i>	25/11/25
<i>Date d'envoi en Préfecture</i>	
<i>Identifiant Acte</i>	25/11/25
033-223300013-20251124-	
406583-DE-1-1	
<i>Date de Publication au</i>	25/11/25
<i>RAAD</i>	

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMISSION PERMANENTE**

RÉUNION DU 24 NOVEMBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE
Monsieur Jean-Luc GLEYZE**

Affaire délibérée : Révision du barème des redevances d'occupation du domaine public routier applicable au 1er janvier 2026

Présents : (39) Mme Marie-Claude AGULLANA, Mme May ANTOUN, M. Arnaud ARFEUILLE, M. Daniel BARBE, Mme Wiame BENYACHOU, M. Bruno BEZIADE, Mme Christine BOST, M. Gérald CARMONA, M. Louis CAVALEIRO, M. Alain CHARRIER, Mme Laure CURVALE, Mme Laurence DESSSERTINE, Mme Isabelle DEXPERT, M. Romain DOSTES, Mme Valérie DROUHAUT, M. Philippe DUCAMP, M. Dominique FEDIEU, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Céline GOEURY, Mme Pascale GOT, Mme Carole GUERE, Mme Christelle GUIONIE, Mme Martine JARDINE, M. Sébastien LABORDE, Mme Michelle LACOSTE, M. Hubert LAPORTE, Mme Marie LARRUE, M. Stéphane LE BOT, M. Matthieu MANGIN, Mme Corinne MARTINEZ, Mme Célia MONSEIGNE, Mme Aline MOUQUET, M. Cédric PAIN, Mme Sophie PIQUEMAL, Mme Christine QUELIER, Mme Agnès SEJOURNET, M. Christophe VIANDON, M. Dominique VINCENT.

Excusés : (0)

Absents : (0)

Procuration(s) donnée(s) : (7) Mme Géraldine AMOUROUX à M. Gérald CARMONA, M. Jacques BREILLAT à M. Dominique VINCENT, M. Jean-François EGIRON à M. Alain CHARRIER, M. Jean GALAND à Mme Carole GUERE, M. Jacques MANGON à Mme May ANTOUN, Mme Liliane POIVERT à Mme Valérie DROUHAUT, M. Jacques RAYNAUD à Mme Martine JARDINE.

Ne prend pas part au vote : (0)

Mesdames et Messieurs,

VU l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Départemental,

VU l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la

Commission Permanente,

VU les délibérations n°2021.35.CD du 1er juillet 2021, n°2022.22.CD du 27 juin 2022 et n°2024.95.CD du 18 novembre 2024 du Conseil Départemental de la Gironde donnant délégation de compétences à la Commission Permanente,

VU la délibération n°2024.103.CD du 18 novembre 2024 portant actualisation du règlement budgétaire et financier,

VU l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, relatif aux dispositions financières de l'utilisation du domaine public,

VU les articles R3333-4 à R3333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité, du gaz et pour les oléoducs,

VU l'article R3333-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la redevance due pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement,

VU les articles L47 et R20-51 à 53 du Code des postes et communications électroniques, relatif à l'occupation du domaine public des exploitants de réseaux,

VU la délibération n°2024.1336.CP adoptée par la Commission Permanente du 25 novembre 2024, ayant pour objet la révision du barème des redevances d'occupation du domaine public routier applicable au 1er janvier 2025.

Considérant qu'il appartient au Département, en sa qualité de gestionnaire de la voirie départementale, d'assurer la conservation de son domaine public routier et notamment la gestion des occupations,

Considérant que selon le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public (sauf exception) donne lieu à redevance,

Considérant qu'il y a lieu de fixer par délibération des tarifs applicables et de les actualiser annuellement,

Considérant le rapport et ses annexes joints à la présente délibération,

Considérant que le quorum est atteint.

La présente délibération consiste à :

- Approuver l'actualisation de la redevance de +1,7 % pour l'occupation du domaine public routier par les ouvrages de transport et de distributions de gaz ;
- Approuver l'actualisation de la redevance de +1,7 % pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- Approuver l'actualisation de la redevance de +0,8 % pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux de communications électroniques ;
- Approuver l'actualisation de la redevance de +1,7 % pour l'occupation du domaine public routier par les ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;
- Approuver l'actualisation de la redevance de +0,8 % pour les autres occupations du domaine public routier et notamment les éléments à caractère publicitaire ;
- Approuver l'application du nouveau barème des redevances d'occupation du domaine public routier ci-joint à compter du 1^{er} janvier 2026 et l'abrogation du barème des redevances d'occupation du domaine public routier n°2024.1336.CP.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Les propositions du Président du Conseil Départemental sont adoptées.

Fait et délibéré à l'Hôtel du Département à Bordeaux, le 24 novembre 2025

Le Président du Conseil Départemental



Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
Canton Sud-Gironde



CDR : DIM
Vice-présidence : Mobilités
Commission : N° 16 - Mobilités
N° chrono : 8

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE COMMISSION PERMANENTE

RÉUNION DU 24 NOVEMBRE 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
Monsieur Jean-Luc GLEYZE

OBJET DU RAPPORT : Révision du barème des redevances d'occupation du domaine public routier applicable au 1er janvier 2026

SYNTHESE

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public routier départemental est soumise au paiement d'une redevance. Chaque année, le Département procède à la révision du barème de ces redevances d'occupation du domaine public routier selon l'évolution de différents index.

Les révisions proposées des différents tarifs du barème s'appuient, selon les motifs d'occupation soit sur l'index général des travaux publics, qui présente une évolution de 0,8% entre juillet 2024 et juillet 2025, soit l'index ingénierie, qui présente une évolution de 1,7% sur la même période.

Au titre de l'année 2025, les recettes générées par les redevances d'occupation du domaine public routier départemental sont estimées, au 29/09/2025, à 1 234 759 €.

Mesdames et Messieurs,

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public routier départemental est soumise au paiement d'une redevance. Chaque année, le Département procède à la révision du barème de ces redevances d'occupation du domaine public routier selon l'évolution de différents index.

1- **Révision du barème d'occupation du domaine public routier départemental par des ouvrages de transport et de distributions de gaz**

L'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public routier départemental par des ouvrages de transport et de distributions de gaz est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit une évolution proportionnelle à l'index ingénierie. Entre juillet 2024 et juillet 2025, cet index a augmenté de 1,7%.

La redevance 2025 a été estimée au 29/09/2025 à 73 306 €.

2- Révision du barème d'occupation du domaine public routier départemental par des réseaux de transport et de distribution d'électricité

L'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public routier départemental par des réseaux de transport et de distribution d'électricité est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit une évolution proportionnelle à l'index ingénierie. Entre juillet 2024 et juillet 2025, cet index a augmenté de 1,7%.

La redevance 2025 a été estimée au 29/09/2025 à 177 213 €.

3- Révision du barème d'occupation du domaine public routier départemental par des réseaux de communications électroniques

L'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public routier départemental par des réseaux de communications électroniques est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit une évolution proportionnelle à l'index général des travaux publics. Entre juillet 2024 et juillet 2025, cet index a augmenté de 0,8%.

La redevance 2025 a été estimée au 29/09/2025 à 791 558 €.

4- Révision du barème d'occupation du domaine public routier départemental par des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

L'actualisation des tarifs d'occupation du domaine public routier départemental par des ouvrages de transport et de distributions de gaz est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit une évolution proportionnelle à l'index ingénierie. Entre juillet 2024 et juillet 2025, cet index a augmenté de 1,7%.

La redevance 2025 a été estimée au 29/09/2025 à 182 186 €.

5- Révision du barème d'occupation du domaine public routier départemental pour les autres occupations du domaine public routier, notamment les éléments à caractère publicitaire

Les tarifs d'occupation du domaine public routier départemental pour toutes les autres occupations sont fixés librement. La révision proposée est une évolution proportionnelle à l'index général des travaux publics. Entre juillet 2024 et juillet 2025, cet index a augmenté de 0,8%.

La redevance 2025 a été estimée au 29/09/2025 à 10 496 €.

Le montant des recettes générées par les redevances d'occupation du domaine public routier départemental, toutes taxes confondues, pour les années précédentes est le suivant :

- En 2023, le montant transmis pour encaissement a été de : 1 169 524 €.
- En 2024, le montant transmis pour encaissement a été de : 1 195 987 €.
- Au titre de l'année 2025, les recettes générées par les redevances d'occupation du domaine public routier départemental, toutes taxes confondues, sont estimées, au 29/09/2025, à 1 234 759 €.
(Ce montant ne tient pas compte des redevances d'occupation du domaine public routier départemental par des mobiliers urbains supports de publicité dont les autorisations sont échues et qui font l'objet de recours contentieux).

Au vu de ce qui précède, il est proposé :

- Approuver la révision de la redevance de +1,7 % pour l'occupation du domaine public routier par les ouvrages de transport et de distributions de gaz ;
- Approuver la révision de la redevance de +1,7 % pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- Approuver la révision de la redevance de +0,8 % pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux de communications électroniques ;
- Approuver la révision de la redevance de +1,7 % pour l'occupation du domaine public routier par les ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;
- Approuver la révision de la redevance de +0,8 % pour les autres occupations du domaine public routier et notamment les éléments à caractère publicitaire

- Approuver l'application du nouveau barème des redevances d'occupation du domaine public routier ci-joint à compter du 1er janvier 2026 et l'abrogation du barème des redevances d'occupation du domaine public routier 2025 n°2024.1336.CP.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer,

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
ANNEE 2026

N°	NATURE D'OCCUPATION	MONTANTS	texte de référence
1	1 - CANALISATIONS EAU POTABLE . RESEAUX PUBLICS - réseaux gérés par la collectivité (commune, la communauté de communes, le syndicat intercommunal...) - réseaux <u>concédés ou affermés</u> (redevance à charge du délégataire ou de la collectivité : selon les termes du contrat d'affermage ou du contrat de prestations de services).- - réseaux gérés en <u>régie</u> dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale et réalisant un bénéfice commercial	Pas de redevance . 0,043 €/ml/an et par canalisation (hors les branchements) . 2,745 €/m ² d'emprise au sol pour les ouvrages bâties non linéaires (hors les regards d'eau potable)	CGCT art. R3333-18 et R2333-121 + L2125-2 CGPPP
2	2 - CANALISATIONS EAU - EFFLUENTS (eaux pluviales - eaux usées - refoulement - irrigation - drainage - effluents vinicoles ..) . RESEAUX PUBLICS - réseaux gérés par la collectivité (commune, la communauté de communes, le syndicat intercommunal...) - réseaux d'irrigation gérés par les Associations Syndicales Autorisées (A.S.A.) (défense incendie) - réseaux <u>concédés ou affermés</u> (redevance à charge du délégataire ou de la collectivité : selon les termes du contrat d'affermage ou du contrat de prestations de services). - réseaux gérés en <u>régie</u> dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale et réalisant un bénéfice commercial	Pas de redevance . 0,043 €/ml/an et par canalisation (hors les branchements) . 2,745 €/m ² d'emprise au sol pour les ouvrages bâties non linéaires (hors les regards d'assainissement)	CGCT art. R3333-18 et R2333-121 + L2125-2 CGPPP
3	3 - CANALISATIONS ET CABLES - PARTICULIERS : EXPLOITATION COMMERCIALE - (sauf convention avec le CD 33) (électricité (souterrain et aérien), eau potable, eaux pluviales, irrigation, eaux usées, effluents, drainage...) - PARTICULIERS : PAS D'EXPLOITATION COMMERCIALE (notamment rejets au fossé des eaux pluviales après ouvrage de régulation ou des eaux traitées issues d'Assainissement Non Collectif)	0,702 €/ml/an et par canalisation Pas de redevance	
4	4 - RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - réseaux de communications électroniques ouverts au public (exploitant ou non exploitant de réseau) - non exploitant de réseaux de communications électroniques non ouvert au public	Sous-sol : 45,532 €/km/par artère Ligne aérienne : 60,689 €/km/par artère Installations autres que les stations radio électriques : 30,277 €/m ² Pas de redevance	Code des postes et communications électroniques art. L47 et R20-51 à 53
5	5 - CANALISATIONS PETROLIERES (pipelines, oléoducs...)	a - <u>section intérieure - inférieure à 0,004 m²</u> (soit une section circulaire $\phi < 250$ mm - le mètre linéaire : 2,044 €/ml/an b - <u>section intérieure - supérieure à 0,004 m²</u> (soit une section circulaire $\phi \geq 250$ mm - le mètre linéaire : 3,993 €/ml/an	Décret n°2009-1608 du 18/12/2009 + délib CD33

N°	NATURE D'OCCUPATION	MONTANTS	texte de référence
6	6 - GAZ - transporteurs et distributeurs de gaz (y compris les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale lorsqu'elles réalisent un bénéfice commercial)	$PR = ((0,035 \times L) + 100) \text{ €} \times 1,433$ (par pétitionnaire) PR : montant de la redevance; L = longueur de canalisation en m	CGCT art. R3333-12 et R2333-114 et 117
7	7 - OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE (lignes électriques - éclairage public...) - réseaux gérés par la collectivité (commune, la communauté de communes, le syndicat intercommunal...) - réseaux gérés par une société exploitante (ex: EDF) - réseaux gérés en <u>régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale</u> et réalisant un bénéfice commercial	Pas de redevance $PRD = ((0,0457 \times P) + 15245) \text{ €} \times 1,593$ P = la somme des populations sans double compte des communes du département (dernier recensement). PR : montant de la redevance	CGCT art. R3333-4
8	8 - PISTES D'ACCES AUX DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS IMPLANTÉS SUR DOMAINE PRIVE	Pas de redevance	Code l'environnement art. 511-9
9	9 - COLONNES SECHEES (défense incendie)	Pas de redevance	
10	10 - VOIES FERREES INDUSTRIELLES	En long : 2,009 €/ml/an En travers : 5,975 €/ml/an	
11	11 - OUVRAGES AERIENS DIVERS (bandes transporteuses - transporteurs aériens...)	0,143 €/ml/an	
12	12 - BUSAGES	Pas de redevance	
13	13 - PASSAGES SOUTERRAIN (passage piétonnier, animaux, transporteur souterrain ...) - sans exploitation commerciale - avec exploitation commerciale	Pas de redevance 10,549 €/ml/an	
14	14 - ACCES RIVERAINS (station radio, propriété privée, plan d'eau...) ACCES POUR VENTE AMBULANTE	Pas de redevance	
15	15 - PERMISSIONS DE VOIRIE (AVEC ANCRAGE AU SOL) POUR LES ELEMENTS SANS PUBLICITE (kiosques à journaux - abri-bus - centre de tri selectif - armoires, signalisation d'information locale, panneaux solaires, panneaux lumineux d'information locale, radar pédagogique etc...) - particuliers ou collectivités territoriales ou administrations de l'Etat avec délégataire - collectivités territoriales sans délégataire (communes, communauté de communes, syndicat intercommunal , etc...) - administrations de l' Etat sans délégataire (Ministères, Etablissements Publics nationaux....)	HORS AGGLOMERATION ET EN AGGLOMERATION $4,391 \text{ € le m}^2 / \text{mois}$ de surface occupée (jusqu'à 50 m ²) - plus value de 0,070 € m}^2/mois ($\geq 50 \text{ m}^2$) Pas de redevance	

N°	NATURE D'OCCUPATION	MONTANTS	texte de référence
16	16 - PERMIS DE STATIONNEMENT (SANS ANCORAGE AU SOL) (ventes saisonnières - terrasses de café - échafaudages et palissades de travaux - dépôts de matériaux, de bois...) - particuliers ou collectivités territoriales ou administrations de l'Etat avec délégataire - collectivités territoriales sans délégataire (communes, communauté de communes, syndicat intercommunal, etc...) - administrations de l'Etat sans délégataire (Ministères, Etablissements Publics nationaux,...)	<p>4,346 € le m² / mois de surface occupée (jusqu'à 50 m²) - plus value de 0,069 € m²/mois ($\geq 50 \text{ m}^2$)</p> <p>Si la durée d'occupation est inférieure à 1 mois le tarif est de 1,004 € le m² / semaine de surface occupée (jusqu'à 50 m²) - plus value de 0,016 € m²/semaine ($\geq 50 \text{ m}^2$). Au-delà d'une semaine, le tarif appliqué est basé sur celui correspondant à un mois</p> <p>Pas de redevance</p>	
17	17 - CIRCUITS FORMATION ROUTIERE (ex : auto-école, etc...)	Pas de redevance	
18	18 – MOBILITE RURALE ET PERI URBAINE (ex : Rezo Pouce, covoituring, etc...)	Pas de redevance	
19	19 - DROIT A L IMAGE (tournage film, court et moyen métrages, publicité...) AVEC RESTRICTION DE CIRCULATION	HORS AGGLOMERATION 1219,40 € par jour et par RD si mise en place d'une déviation Pas de redevance si le tournage : - N'occasionne pas de déviation ; - Met en valeur le patrimoine départemental ; - Ou s'il est à but non commercial.	
20	20 - ELEMENTS A CARACTERE PUBLICITAIRE avec ancrage au sol : Mobilier Urbain Support de Publicité, mobilier de signalétique à vocation publicitaire , ... - Mobilier de micro-signalisation municipale et commerciale : mobilier supportant de la signalétique à vocation publicitaire ne relevant pas de la Signalisation d'Information Locale (conformité au règlement départemental SIL) - Tout autre mobilier à caractère publicitaire défini comme Mobilier Urbain Support de Publicité	50 €/an/mobilier 246,34 €/an/mobilier	
21	21- CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.	$\text{PR}'\text{T} = 0,70 \times \text{LT}$ LT : longueur en m de réseau installé et remplacé au cours de l'année N-1 PRT : montant de la redevance	CGCT art. R.3333-4-1 et R2333-105-1
22	22- CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.	$\text{PR}'\text{D} = \text{PRD}/5$ PRD : montant de la redevance perçue au titre de l'ODP (cf tarif n°7) PRD : montant de la redevance perçue au titre des chantiers	CGCT art. R.3333-4-2 et R2333-105-2
23	23- CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT DE GAZ, DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ, AINSI QUE SUR DES CANALISATIONS PARTICULIERES DE GAZ.	$\text{PR}' = 0,70 \times \text{L}$ L : longueur en m de canalisations constitutives ou renouvelées au cours de l'année N-1 PR' : montant de la redevance	CGCT art. R.3333-13 et R2333-114-1